



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° POL.CIRC – 246/2022

**Objet : Fête du sport
Rue des Sports
Le samedi 3 septembre 2022**

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la demande présentée par Madame LA PAGLIA Stéphanie, Responsable du service sport et animation en date du 5 juillet 2022,

Considérant qu'en raison de la Fête du Sport, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRETONS

- Article 1** : Le samedi 3 septembre 2022 de 7h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits rue des Sports sur le tronçon situé entre l'Avenue de la Gare et le sens giratoire de l'intersection de la rue Charles Mistler et l'Allée Pierre Klengenfus.
- Article 2** : La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins des Services Techniques.
- Article 3** : Les infractions sont constatées par Procès Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 4** : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- Madame LA-PAGLIA Stéphanie, Responsable du service sport et animation
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 6 juillet 2022

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué



Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*